



**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 13 AVRIL 2023**

** Oser voir Grand*





Conseil Municipal du 13 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 06 avril, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 Rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Étaient présents :

M. Yves BLEUNVEN, Maire ; Mme Dominique LE MEUR, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Anne-Laure PRONO, M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Julian EVENO, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Michelle LE PETIT, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Héléna VANAERT, M. David GEFFROY, M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Moran GUILLERMIC, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, M. Serge CERVA-PEDRIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Patrick CAINJO, Mme Sophie BEGOT, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. Olivier SUFFICE, M. Germain EVO, M. Éric CORFMAT

Pouvoir remis :

M. Éric CORFMAT à M. David GEFFROY

Nombre de Conseillers en exercice : 29

- **Délibération N°2023-CM13AVR-01 à N°2023-CM13AVR-01**
Présents : 23 – Pouvoirs : 1 – Votants : 24
- **Délibération N°2023-CM13AVR-02 à °2023-CM13AVR-02**
Présents : 25 – Pouvoirs : 1 – Votants : 26
- **Délibération N°2023-CM13AVR-03 à °2023-CM13AVR-25**
Présents : 27 – Pouvoirs : 1 – Votants : 28

Monsieur le Maire propose la candidature de M. André ROSNARHO-LE NORCY en qualité de secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Le quorum étant atteint, le Maire a ouvert la séance.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2023-CM13AVR-01	CONSEIL MUNICIPAL	CM 23/02/23 : approbation du procès-verbal
2023-CM13AVR-02	AFFAIRES GÉNÉRALES	Association des collectivités forestières du Morbihan - Adhésion à l'association
2023-CM13AVR-03	AFFAIRES GÉNÉRALES	Protection fonctionnelle aux élus - Octroi de la protection fonctionnelle à M. Yves BLEUNVEN
2023-CM13AVR-04	AFFAIRES GÉNÉRALES	Randonnées - Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Morbihan
2023-CM13AVR-05	AFFAIRES GÉNÉRALES	Randonnées - Convention de passage sur sentiers privés
2023-CM13AVR-06	FINANCES	Comptes de Gestion 2022 - Budget Principal, Budget Services Divers, Budget Aménagement et Développement - Approbation des comptes
2023-CM13AVR-07	FINANCES	Vote du Compte Administratif 2022 - Budget Principal
2023-CM13AVR-08	FINANCES	Vote du Compte Administratif 2022 - Budget Services Divers
2023-CM13AVR-09	FINANCES	Vote du Compte Administratif 2022 - Budget Aménagement et Développement
2023-CM13AVR-10	FINANCES	Budget Services Divers - Clôture du compte
2023-CM13AVR-11	FINANCES	Budget Principal: décision modificative 2023-01- Reprise du résultat 2022 et transfert du résultat cumulé au 31/12/22 du budget Services Divers
2023-CM13AVR-12	FINANCES	Budget Aménagement et Développement, décision modificative 2023-01 - Correction report N-1
2023-CM13AVR-13	FINANCES	Subventions 2023 - Associations hors OMS
2023-CM13AVR-14	FINANCES	Subventions 2023 - Formation des encadrants
2023-CM13AVR-15	FINANCES	Formation des élus - Bilan 2022
2023-CM13AVR-16	FINANCES	Indemnités versées aux élus - État annuel 2022
2023-CM13AVR-17	FINANCES	Pôle Famille - Tarification des animations, régie ALSH
2023-CM13AVR-18	FINANCES	Lutte contre les frelons asiatiques - Soutien financier de la commune, tarifs 2023
2023-CM13AVR-19	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 - Espace 2000 - Célestin BLÉVIN, gratuité
2023-CM13AVR-20	FINANCES	Tarifs municipaux 2023 - Tarifs généraux, complément à la délibération n°2022CM08DEC11
2023-CM13AVR-21	AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Cessions et acquisitions foncières - Bilan 2022
2023-CM13AVR-22	VOIRIE - ESPACES PUBLICS	Dénomination des rues - Koëdig
2023-CM13AVR-23	ENFANCE - JEUNESSE - VIE SCOLAIRE	Relais Petite Enfance (RPE) - Convention de partenariat avec 7 communes
2023-CM13AVR-24	RESSOURCES HUMAINES	Modification du tableau des effectifs
2023-CM13AVR-25	COMMANDE PUBLIQUE	Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2023-012 à n°2023-033

CONSEIL MUNICIPAL

Bordereau n°1

Délibération n°2023-CM13AVR-01

CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 février 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 23 février 2023, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 février 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention) des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 février 2023 ;

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

M. Serge CERVA-PEDRIN justifie son abstention par le fait que le procès-verbal est trop sommaire, considérant qu'il ne reprend pas l'intégralité de ses interventions.

M. Patrick CAINJO et Mme Sylvie LE CHEVILLER entrent en séance à 19h05

→ Délibération N°2023-CM13AVR-02 à N°2023-CM13AVR-02

Présents : 25 – Pouvoirs : 1 – Votants : 26

AFFAIRES GÉNÉRALES

Bordereau n°2

Délibération n°2023-CM13AVR-02

AFFAIRES GÉNÉRALES : Association des collectivités forestières du Morbihan - Adhésion à l'association Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rapporte que l'actualité estivale, marquée par des feux d'une ampleur inédite, notamment dans le Morbihan, nous a rappelé à quel point une gestion durable de la forêt était indispensable.

Propriétaire ou non, il précise que le rôle des élus locaux est fondamental dans la politique forestière territoriale.

Ainsi, dans ce cadre, la Fédération Nationale des Communes Forestières est un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités membres pour valoriser la forêt et les produits du bois. Depuis 1933, cette fédération d'élus regroupe des communes, des collectivités ou leurs groupements, ayant sur leur territoire une forêt publique, et plus largement des collectivités intéressées par l'espace forestier et la filière forêt-bois. 6 000 collectivités, soit 60% de la surface des forêts communales, y sont représentées.

Sur le territoire national, la Fédération, qui comptait 55 associations départementales ou interdépartementales et 8 unions régionales jusqu'au 20 février 2023, compte désormais le Morbihan (soit 56 associations).

Le rôle de l'association des collectivités forestières du Morbihan est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation (cf annexe 1 – statuts).

L'adhésion annuelle est fixée 500 € conformément au barème approuvé par l'assemblée générale constitutive de l'association départementale (cf annexe 2 – barème de cotisation 2023).

De plus, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances et Prospectives » en date du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de préservation et de gestion des boisements et massifs forestiers présents sur la commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : D'ADHERER à l'Association des Collectivités Forestières du Morbihan ainsi qu'à la Fédération Nationale des Communes Forestières, et d'en respecter les statuts ;

Article 2 : DE VERSER la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion selon le barème en vigueur sachant que, pour 2023, elle s'élève à 500 € (commune de 3001 à 20 000 habitants) ;

Article 3 : DE DÉSIGNER un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la collectivité auprès des instances précitées :

- Représentant titulaire : M. Patrick CAINJO
- Représentant suppléant : Mme Dominique LE MEUR

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant légal à engager les démarches et à signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Délibération n° 2023-CM13AVR-02

Annexe 1

Association des Collectivités Forestières du Morbihan

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association des Collectivités Forestières du Morbihan

ARTICLE 2. OBJET

L'Association a, notamment, pour objet de :

- participer à l'élaboration et au suivi des politiques forestières locales en représentant ses membres auprès de toutes instances locales, départementales, régionales, nationales et européennes qui touchent les intérêts des collectivités ;
- représenter ses membres adhérents auprès de l'office national des forêts, ainsi que tout autre organisme en lien avec l'objet des présents statuts ;
- rechercher la meilleure valorisation commerciale et industrielle des produits de la forêt et du bois, rechercher des voies et des moyens pour assurer la valorisation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution des forêts, ainsi que la création de champs d'expérience ;
- développer un partenariat avec toutes les entités qui ont directement ou indirectement des objectifs partagés ;
- informer et former les adhérents;
- conseiller et assister les adhérents dans tous les domaines liés au bois et ou à la forêt et ses produits dérivés, notamment juridique, fiscal, technique ;
- élaborer les études nécessaires à l'élaboration des politiques auxquelles les communes forestières sont associées ;
- centraliser des données rentrant dans l'objet de l'association et la diffusion d'informations utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, à travers l'organisation de sessions d'informations forestières et la création, l'édition, et la diffusion de documents à caractère promotionnel et/ou pédagogiques ;
- et d'une manière générale, exercer toutes autres activités similaires et connexes, faire toutes opérations, se rapportant à l'objet principal.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à :

Hôtel du Département, 2 rue de Saint-Tropez, 56 000 VANNES

ARTICLE 4. DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5. ADHESION

La qualité de membre est acquise par délibération d'adhésion de la collectivité ou de la personne morale de droit public définie à l'article 6, et le paiement annuel de la cotisation.

L'Association des Collectivités Forestières du Morbihan est affiliée à la Fédération Nationale des Communes Forestières de France. De fait, un adhérent à l'Association est au même titre adhérent à la Fédération Nationale. Et inversement, un adhérent morbihannais à la Fédération Nationale est également adhérent à l'Association.

L'adhésion est reconductible d'une année sur l'autre. L'appel de cotisation sera effectué automatiquement. La collectivité qui ne souhaite plus adhérer devra en informer l'association avec la délibération afférente.

Le montant des cotisations sera voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout changement du barème de cotisation devra être soumis au vote de l'Assemblée Générale au cours de l'année n pour l'année n+1.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. MEMBRES ADHÉRENTS ET REPRÉSENTANTS

Peuvent être membres adhérents les personnes morales de droit public situées sur le département du Morbihan, propriétaires de forêt ou non, qui œuvrent dans l'intérêt général pour tout ce qui concerne la forêt et/ou le bois, et notamment :

- les collectivités territoriales (communes, département),
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats de communes, syndicats mixtes, notamment les syndicats de gestion forestière, ainsi que les groupements syndicaux forestiers.

Chaque membre adhérent désigne un Représentant titulaire et un Représentant suppléant (chacun ayant un mandat d'élu : maire, conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller régional, parlementaire) qui remplace le titulaire en cas d'absence de ce dernier.

L'Association peut s'adjoindre sur décision du Conseil d'Administration des « membres d'honneur » n'ayant qu'une voix consultative à l'Assemblée Générale. La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par décision du Conseil d'Administration à tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7. RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution de la personne morale, le non-paiement de la cotisation après deux relances, la radiation prononcée pour motif grave par le Bureau et confirmée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- des cotisations et souscriptions de ses membres versées annuellement,
- des aides financières de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des collectivités territoriales, et de tout organisme public ou privé,
- des apports financiers faits par la Fédération Nationale des Communes Forestières de France et l'Institut de Formation Forestière Communale pour permettre la conduite d'actions de développement, de formations... contribuant à la réalisation de l'objet social,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de dons et legs,
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres minimum à 18 membres maximum, désignés par l'Assemblée Générale qui suit les élections municipales. Dans la mesure du possible, les membres du conseil d'administration doivent représenter tous les territoires couverts par l'association.

Ils sont élus au bulletin secret ou à main levée, en un tour de scrutin, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Chaque membre dispose d'une voix et peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Un membre peut, au maximum, recevoir 2 pouvoirs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur proposition du Président, au moins 2 fois par an ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Missions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il a pour missions, notamment :

- définir les principales orientations de l'association ;
- arrêter le budget et les comptes annuels de l'association, établir le rapport de gestion et préparer le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- autoriser le Président ou toute autre membre du Conseil d'Administration désigné à souscrire tout emprunt, à consentir tout prêt, tout privilège, caution, aval, hypothèque, effectuer toute transaction ;
- faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité ;
- pourvoir au remplacement de ses membres en cas de vacance ;
- proposer à l'Assemblée Générale des modifications dans les statuts ;
- préparer les travaux des Assemblées Générales et appliquer ses décisions ;
- en cas de fautes graves, suspendre provisoirement un membre du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

ARTICLE 10. BUREAU

Composition du Bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Un Président
- Deux Vice-présidents, l'un représentant le Conseil départemental adhérent, l'autre représentant les Communes adhérentes
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

L'ensemble de ces administrateurs constituera le Bureau de l'association.

Ils sont élus au bulletin secret ou à main levée, en un tour de scrutin, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les candidats ont jusqu'à l'avant-veille du jour de la tenue du Conseil d'Administration pour se déclarer. Les membres sont élus pour la durée du mandat municipal. Les membres sortants sont rééligibles.

Missions du Bureau :

Le Bureau est l'instance de direction de l'association.

Il a pour mission notamment :

- de mettre en œuvre et exécuter la politique générale de l'association déterminée en Assemblée Générale Ordinaire et affinée par le Conseil d'Administration ;
- de préparer les éléments nécessaires pour le bon fonctionnement du Conseil d'Administration ;
- de mener des réflexions sur divers sujets à proposer au Conseil d'Administration.

Réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit sur proposition du Président, ou de 2 de ses membres.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition :

L'Assemblée Générale comprend les membres.

Elle est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par un Vice-président, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Réunions :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance et indiquer le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation, disposent du pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les membres qui sont empêchés de se rendre à une Assemblée peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour les représenter. Un membre peut, au maximum, recevoir 2 pouvoirs.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition des membres déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence émanée par les membres de l'Assemblée et un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et notamment :

- Elle entend les rapports sur la gestion et l'activité du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle approuve le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration ;
- Elle nomme un Commissaire aux Comptes Titulaire et Suppléant s'il y a lieu ;
- Elle confère au Conseil d'Administration ou au Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations relevant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

En termes de composition, convocation et décision, elle obéit aux mêmes règles que celles énoncées dans l'article régissant l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13. LE PRESIDENT

Il a notamment pour mission :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et consentir toute transaction ;
- de convoquer les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, et de présider toutes les Conseils et Assemblées ;
- de faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité.
- nommer et révoquer le personnel éventuellement employés par l'association, fixer leurs appointements.
- fixer le versement d'indemnités après accord du Conseil d'Administration.

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 14. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration et envoyés au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la présence d'au moins le TIERS (1/3) des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'actif net sera réparti entre les bureaux de bienfaisance de chaque commune membre de l'Association et proportionnellement aux cotisations versées par elles.

Fait à Vaunes, le 20 février 2023

Le Président
Jacques LENAY

Le Secrétaire
Alban MOQUET

Barème de cotisations 2023

Délibération n°2023-CM13AVR-02

Annexe 2

Association des Collectivités Forestières du Morbihan*(Approuvé par l'Assemblée générale constitutive du 20 février 2023)***Communes**

- | | |
|--|---------|
| ○ Adhésion d'une commune de moins de 500 habitants : | 100 € |
| ○ Adhésion d'une commune de 501 à 3 000 habitants : | 200 € |
| ○ Adhésion d'une commune de 3 001 à 20 000 habitants : | 500 € |
| ○ Adhésion d'une commune de plus de 20 000 habitants : | 1 000 € |

Établissements Publics de Coopération Intercommunale

- | | |
|---|---------|
| ○ Adhésion d'une collectivité de moins de 50 000 habitants : | 500 € |
| ○ Adhésion d'une collectivité de 50 001 à 100 000 habitants : | 1 500 € |
| ○ Adhésion d'une collectivité de plus de 100 000 habitants : | 2 000 € |

Autres collectivités

- | | |
|---|---------|
| ○ Adhésion de la Région : | 5 000 € |
| ○ Adhésion du Département : | 2 000 € |
| ○ Adhésion d'un Parc Naturel Régional : | 300 € |

Groupements et syndicats forestiers publics

- | | |
|---|-------|
| ○ Adhésion de Groupement Syndical Forestier, Syndicat intercommunal | 100 € |
|---|-------|

ABONNEMENT (optionnel) :

Revue « Communes forestières »	35 €
--------------------------------	------

M. Germain EVO entre en séance à 19h07.

M. Olivier SUFFICE entre en séance à 19h08.

→ Délibération N°2023-CM13AVR-03 à N°2023-CM13AVR-25

Présents : 27 – Pouvoirs : 1 – Votants : 28

Bordereau n°3

Délibération n°2023-CM13AVR-03

AFFAIRES GÉNÉRALES : Protection fonctionnelle aux élus - Octroi de la protection fonctionnelle à

M. Yves BLEUNVEN

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Mme Dominique LE MEUR, première adjointe, fait lecture du bordereau suivant.

M. Yves BLEUNVEN ne prend part ni aux débats ni au vote.

M. Yves BLEUNVEN, Maire, sollicite la mise en place de la protection fonctionnelle. Cette demande est motivée par le communiqué de presse de l'Association Mouvement Citoyens Grégamistes, paru le 1^{er} mars 2023, au travers duquel elle met en exergue ses inquiétudes quant à la bonne gestion des deniers publics, se retranchant derrière des « lanceurs d'alerte » et évoquant une « affaire de malversation présumément commise par la municipalité de Grand-Champ ». Elle déclarait également avoir déposé plainte le 22 septembre 2022. L'association a multiplié les dénonciations et propos diffamatoires contre l'institution et son Maire en exercice auprès d'un large public (voie de presse et d'internet).

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoient que « *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* ».

Sur ce fondement, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions (L.2123-34 du CGCT).

À ce titre, la commune doit souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais d'expertise...).

La commune est couverte par un contrat VILLASUR souscrit auprès de GROUPAMA dont le chapitre II du fascicule concerne « La défense des droits et des intérêts des communes et EPCI ». Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de ce dernier. La commune n'est pas tenue de prendre en charge l'intégralité des frais de justice. Elle doit fixer le cadre et les conditions matérielles de la prise en charge.

Au regard des éléments disponibles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention) des membres présents et représentés :

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à M. Yves BLEUNVEN, Maire en exercice, dans le cadre de la procédure judiciaire qu'il entend poursuivre et de ses suites, suite aux dénonciations calomnieuses et propos diffamatoires par voie de presse et d'internet ;

Article 2 : PRÉCISE que les conditions matérielles de la protection fonctionnelle s'exerceront de la manière suivante :

- La commune règle directement, à l'avocat choisi, les frais prévus par la convention d'honoraires ou, si la convention n'a pas été conclue, le remboursement à M. Yves BLEUNVEN des frais réglés sur présentation de justificatifs (convention d'honoraires et factures acquittées) ;

- Dans la limite des garanties faites par l'assureur de la commune ;
- La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives portant sur les faits, objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Article 3: DÉCIDE que les dépenses, qui résultent de cette décision, seront prélevées sur le Budget Principal de la commune ;

Article 4: AUTORISE la première adjointe à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Serge CERVA-PEDRIN précise qu'il est d'accord sur le principe de défendre les élus et les agents victimes de violences ou d'outrages et qu'il votera le bordereau. Il précise qu'il a également fait l'objet d'une plainte et que le Conseil Municipal n'a pas accepté de lui accorder la protection fonctionnelle à l'époque. Il interpelle M. David GEFROY sur son positionnement lors de la commission finances.

M. David GEFROY prend la parole et précise qu'il est solidaire sur ce dossier. Il rappelle que les situations sont très différentes. Dans le cas présenté, le Maire est victime d'attaques personnelles par voie de presse, dans la situation qui concernait M. Serge CERVA PEDRIN, la plainte à son encontre fait suite à des propos qu'il a tenu dans la presse en dehors de son mandat, s'exposant sciemment en tenant ses propos. Il ajoute que celui-ci s'est considéré - à tort - comme le porte-parole des conseillers municipaux.

Au final, M. Serge CERVA PEDRIN indique s'abstenir, considérant le manque d'explications et d'éléments qualifiant les violences, menaces ou outrages évoquées.

Bordereau n°4

Délibération n°2023-CM13AVR-04

AFFAIRES GÉNÉRALES : Randonnées - Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Morbihan

Rapporteur : M. Patrick CAINJO

M. Patrick CAINJO, Adjoint délégué à l'Agriculture et à la Ruralité, rapporte que le Département du Morbihan élabore le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ce plan est régulièrement actualisé afin de recenser les itinéraires et sentiers balisés (pédestres, équestres et VTT), et d'en faire la promotion, en partenariat avec différents acteurs comme les comités départementaux de randonnée, les pays touristiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au tracé du sentier de randonnée, dénommé « Tro Grégam », à l'occasion de la révision du PDIPR du Morbihan, institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1.

En ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales, la commune s'engage, dans le cadre de cette inscription, à respecter les critères départementaux à savoir :

- > à maintenir, ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires ;
- > à ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public ;
- > à prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil Départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement ;
- > à passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Département, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'Intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s) ;
- > à autoriser un balisage et une signalétique, conformément aux dispositions de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (taux d'imperméabilisation < 30%) ;
- > à ne pas « imperméabiliser » (revêtement de type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel ;
- > à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).

Après avoir pris connaissance :

- > de l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne ;
- > que ce PDIPR, qui doit faire l'objet d'une publication par Monsieur le Président du Conseil Départemental, comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune de Grand-Champ (plan en annexe) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

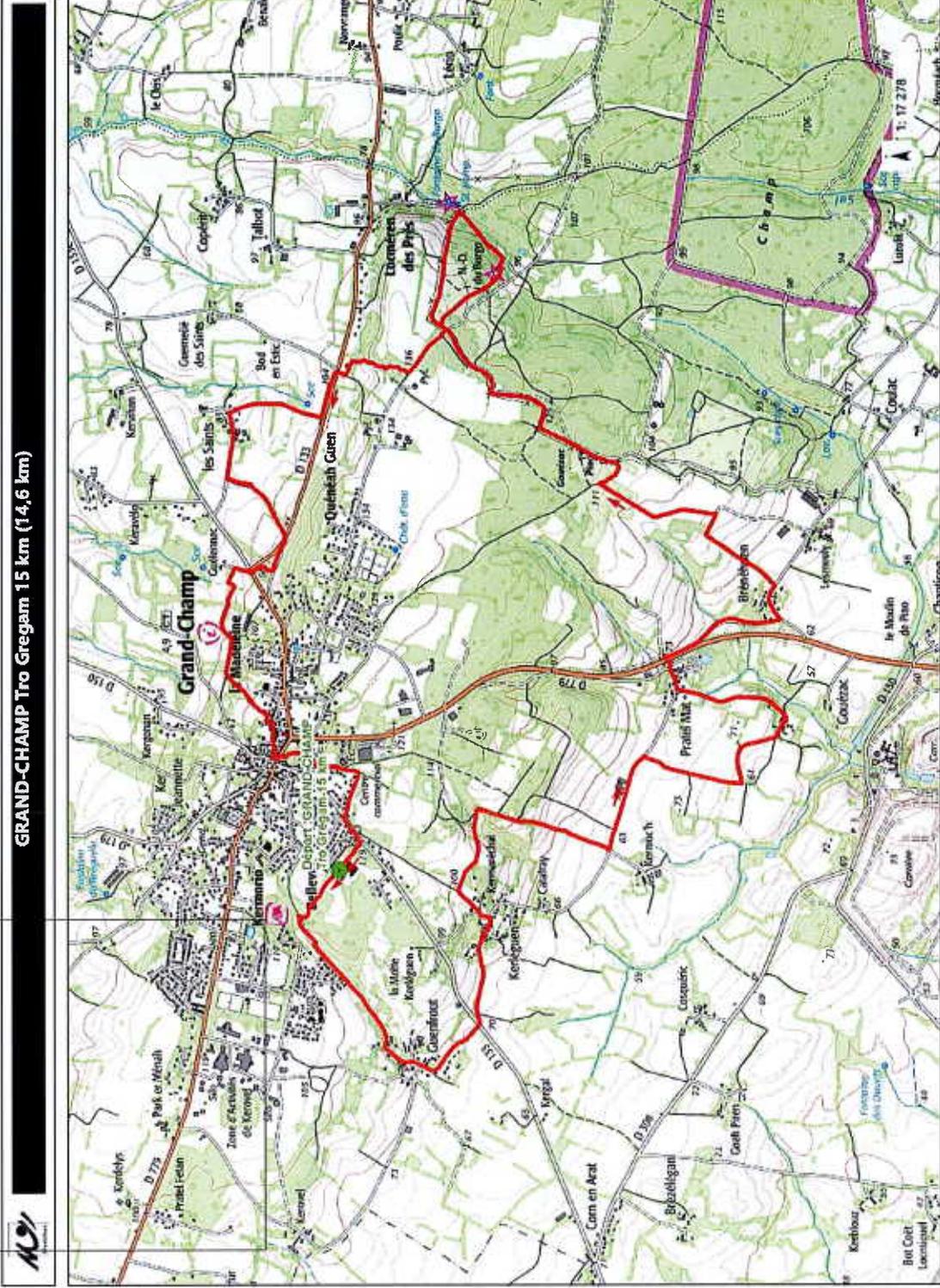
Article 1 : DÉCIDE D'ADHÉRER au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) du Morbihan ;

Article 2 : APPROUVE le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000ème annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints ;

Article 3 : S'ENGAGE à respecter les critères départementaux du PDIPR tels que détaillés ci-dessus ;

Article 4 : DONNE POUVOIR au Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Annexe Délibération
N°2023-CM13AVR-04



Légende

- Départ
- Limites
- Points de repère

Informations

- Vocation: Pédestre-Equestre-VTT
- Labélisation: N°dossier local Pédestre / Equestre / VTT
- Démarche Qualité:
- Commentaires:

Généré le : 05/04/2023

Sources : IGN, DGFiP, département du Morbihan, EPCI du Morbihan, FFPP56, CDTE56, FFCT

Bordereau n°5

Délibération n°2023-CM13AVR-05

AFFAIRES GÉNÉRALES : Randonnées – Convention de passage sur sentiers privés

Rapporteur : M. Patrick CAINJO

M. Patrick CAINJO, Adjoint délégué à l'Agriculture et à la Ruralité, rappelle que la commune de Grand-Champ regorge de chemins, dont la plupart des départs se font depuis le bourg, satisfaisant les habitants et les touristes de passage. Par la mise en valeur de ces chemins, la commune agit ainsi sur la promotion de son territoire, encourage les activités de pleine nature, tout en assurant la préservation des chemins creux et du réseau de sentiers ruraux.

Pour assurer la continuité des itinéraires, l'utilisation de sentiers privés est requise. Aussi, pour notifier les engagements de chacune des parties (commune / propriétaire), les conditions de mise à disposition et d'utilisation de ces sentiers privés, il convient de conventionner avec les propriétaires concernés.

Monsieur le Maire précise que la convention prévoit notamment un programme d'aménagement, lorsque cela est nécessaire, afin d'assurer la sécurisation des parcours et la préservation de l'état naturel des sentiers, tels que :

- Le balisage des parcours,
- La réalisation de petits ouvrages : passerelles, marches, caillebotis, ...,
- L'élagage et débroussaillage,
- ...

Il indique par ailleurs que cette convention est conclue à titre gratuit.

Entendu l'exposé de M. Patrick CAINJO ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien la valorisation des chemins, il appartient à la commune de conclure des conventions avec les propriétaires de parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présentent ces sentiers dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de passage, sur sentiers de randonnées, à intervenir entre la commune de Grand-Champ et les propriétaires, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

Article 3 : **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire salue le travail des services et tout particulièrement l'implication de René ALTMAYER et des bénévoles fidèles et très actifs à entretenir le réseau de chemins de randonnée sur la commune. Il fait part des retours des nouveaux arrivants très satisfaits de la richesse de l'offre en chemins de randonnées et de leur qualité pour toutes pratiques (vélo, pédestre et chevaux).



CONVENTION DE PASSAGE SUR SENTIERS PRIVÉS

Entre les soussignés,

Madame/Monsieur

Domicilié(s)

Propriétaire(s) d'un terrain situé sur la commune de Grand-Champ, à

Ci-après dénommée « le propriétaire », d'une part

Et

La commune de Grand-Champ, enregistrée sous le SIRET 21560067700011, représentée par son Maire, M. Yves BLEUNVEN, autorisé à signer aux présentes vu la délibération N°XXX du Conseil Municipal du 13 avril 2023 donnant délégation au Maire,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part

EN PRÉAMBULE

En marchant, en courant, à vélo, à dos de cheval... la commune de Grand-Champ regorge de chemins, dont la plupart se font depuis le bourg. La commune s'est dotée de moyens pour répondre aux attentes des habitants et des touristes de passage. Il s'agit à la fois de promouvoir son territoire, mais également d'encourager les activités de pleine nature et préserver les chemins creux et le réseau de sentiers ruraux.

Pour assurer la continuité des itinéraires, la commune a choisi de passer une convention avec les propriétaires concernés par des sentiers privés.

Puis il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage de toutes personnes pratiquant une activité de promenade ou de randonnée non motorisée, ainsi que les droits et obligations en résultant pour la commune.

Il est entendu que l'accès des chemins est interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux du propriétaire et de ceux de ses ayants-droits, des entrepreneurs travaillant pour son compte, ceux des personnes en charge de la prévention des luttes contre l'incendie et ceux travaillant à l'entretien et à la surveillance de ce parcours.

L'accord spécial pour l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative aura ses propres règles de responsabilités, d'assurance et de financement.

Annexe Délibération N° 2023-CM13AVR-05

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Sur le ou les parcours tel(s) que figurant au plan en annexe, le propriétaire s'engage à laisser le libre accès et la libre circulation aux :

- Personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien de ce parcours,
- Promeneurs et randonneurs :
 - Piétons
 - Cavaliers
 - Vététistes

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs :

- Toute l'année
- Du au

Pour sécuriser le parcours, conserver son état naturel et respecter l'environnement, la commune propose au propriétaire un programme de travaux qui se doit d'être consensuel. Après accords des partis, le propriétaire autorise donc l'aménagement du parcours pour son ouverture au public.

Les aménagements peuvent recouvrir toutes ou parties des opérations suivantes :

- Aménagement de l'assise du parcours ;
- Système de contrôles des accès (barrières, chicanes, potelets, ...);
- Pose d'une clôture de délimitation du parcours ;
- Réalisation de petits ouvrages pour sécuriser et/ou faciliter la continuité du parcours (passerelles, marches, escaliers, callebotis, ...);
- Élagage et débroussaillage du parcours ;
- Balisage et fléchage du parcours.

Le propriétaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire aux aménagements mis en place pour permettre l'exercice du droit de passage. Il informera la commune de tous problèmes qu'il pourrait rencontrer dans la gestion de sa propriété et qui seraient dus à l'utilisation publique du parcours en question.

Le propriétaire conserve la possibilité d'utiliser le parcours à des fins personnelles dans le respect de l'usage public du parcours.

Dans le cas où la/les propriété(s) feraient l'objet d'un bail (location, chasse, ...), le propriétaire s'engage à informer les personnes concernées (particulier, agriculteur, association de chasse, ...) du passage d'un (ou plusieurs) itinéraire(s) de randonnée.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le propriétaire s'engage à prévenir suffisamment à l'avance la commune afin de trouver, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

Le propriétaire consent à ce que le parcours mis à disposition figure sur des panneaux de signalétique et supports de promotion (topoguide, site internet, ...) réalisé par la commune ainsi que par tout autre organisme ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées.

Le propriétaire s'assurera que les parcelles occupées par des animaux soient bien clôturées.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune réalise à ses frais et risques tous les aménagements nécessaires au libre accès et à la libre circulation des promeneurs et randonneurs. Elle assure l'entretien et le nettoyage du parcours, ainsi que la maintenance des équipements dans le respect des biens du propriétaire et de son droit de propriété.

Selon l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce le pouvoir de police municipale sur les espaces terrestres situés sur sa commune. Dans ce cadre, il a notamment en charge le soin de veiller à la sûreté et la sécurité des usagers.

La commune s'engage à prescrire sur les panneaux de signalétique et supports de promotion (topoguide, site internet, ...) la plus grande correction et le respect des principes et règles d'usage. C'est ainsi que les promeneurs devront impérativement :

- Respecter les types de promenade et de randonnée et la période de pratique consentie par le propriétaire (article 2) ;
- Emprunter l'assise du chemin aménagé et ne pas s'écarter du chemin balisé ;
- Interdire la pratique du camping ;
- Ne laisser aucun détritus ;
- Interdire le feu ;
- Ne pas ramasser de bois, ne cueillir aucune plante (champignons, potager, ...) ;
- Respecter les éventuelles activités d'exploitation forestière et agricole ;
- Refermer les barrières ;
- Ne pas laisser d'animaux en divagation, ne pas effrayer les animaux du propriétaire ou locataire.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉS

Les usagers devront adapter leur comportement à la nature et à la configuration des lieux. Ils devront supporter la responsabilité et les éventuels frais résultant des dommages consécutifs à l'inadaptation de leur attitude au terrain et aux spécificités rencontrées.

Pour sa part, la commune demeure seul responsable et garantit le propriétaire contre tout recours exercé à son encontre à l'occasion des dommages dont pourraient être victimes les personnes ou les biens du fait du mauvais entretien ou fonctionnement du chemin mis à disposition.

Lors de l'utilisation des lieux pour une manifestation ou un événement sportif, l'organisateur sera tenu responsable des dégradations ou tout autre préjudice commis lors de l'événement. La commune sera déchargée de toutes responsabilités.

ARTICLE 5. CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

Le propriétaire consent expressément à ne réclamer aucune indemnité ou avantage financier quelconque, ni en contrepartie de l'autorisation présentement consentie, ni en contrepartie des aménagements réalisés par la commune dans ce cadre, y compris à l'expiration des effets de la présente convention.

Parallèlement, la commune s'engage à ne réclamer au propriétaire aucune indemnité pour les travaux d'aménagement, de maintenance et de nettoyage du parcours et de ses abords immédiats.

Cette autorisation n'est représentative d'aucun droit réel, principal ou accessoire ni même de servitude à l'égard des autres parties ou des tiers. Toutefois, en cas d'aliénation, le propriétaire s'oblige à proposer à l'acquéreur la nécessité de respecter la présente convention jusqu'à son expiration. Il informe la commune de ce changement propriété.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 3 années entières et consécutives et sera renouvelée par tacite reconduction par période équivalente à la présente.

Au terme de la présente convention, et qu'elles qu'en soient les raisons, la commune rendra les biens au propriétaire dans l'état où ils se trouvent et sans qu'aucune des parties n'ait à supporter de charge et/ou le versement d'indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non-respect de ses obligations telles que décrites ci-dessus et, ce, après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

Elle pourra également être résiliée par l'un des signataires à la date anniversaire, moyennant un préavis de 3 mois.

Elle sera résiliée de plein droit à sa date anniversaire en cas de vente du terrain et immédiatement en cas de décès du propriétaire.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux,
Fait à Grand-Champ, le

Pour la commune,
M. Yves BLEUNVEN,
Maire de Grand-Champ

Le propriétaire,
Mme/M.

Les informations à caractère personnel recueillies dans la présente convention (nom, coordonnées personnelles) sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique, pendant la durée de la convention, destiné à informer les différents acteurs de la randonnée dans le cadre de la gestion administrative et technique, et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de privilège. Elles sont destinées au service de la commune et aux partenaires associés à la gestion des sentiers d'initiation habilités et intervenant strictement dans le cadre du dossier et sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978, modifiée, et au RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant votre identité, au délégué à la protection des données, à la commune de Grand-Champ. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 place Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS cedex ou www.cnil.fr.

ANNEXE : PLAN

[Plan des espaces concernés]

FINANCES

Bordereau n°6

Délibération n°2023-CM13AVR-06

FINANCES: Comptes de Gestion 2022 - Budget Principal, Budget Services Divers, Budget Aménagement et Développement - Approbation des comptes
Rapporteur : M. Vincent COQUET

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle que le budget primitif 2022 de la Commune de Grand-Champ se décompose en 3 documents budgétaires :

- Le budget principal,
- Deux budgets annexes : mutualisé, aménagement et développement.

Monsieur le Comptable du service de gestion comptable de Vannes a transmis les comptes de gestion de ces 3 budgets, documents tenus en parallèle des comptes administratifs de la commune.

Le document ci-dessous, issu du compte de gestion, reprend les résultats 2022 ainsi que les résultats cumulés de trois budgets :

I – Budget principal (13000)

II – Budget des services à caractère industriel et commercial (13001 -BAD)

III – Budget mutualisé (13002 -budget services divers ci-dessous)

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 056018

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC VANNES

ETABLISSEMENT : GRAND CHAMP

**Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non
personnalisés**

13000 - GRAND CHAMP

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	2 498 754,10		-938 527,55		1 560 226,55
Fonctionnement	341 660,49		176 605,96		518 266,45
TOTAL I	2 840 414,59		-761 921,59		2 078 493,00
II - Budgets des services à caractère administratif					
13001-AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT GRAND					
Investissement	1 403 508,74		-1 485 980,20		-82 471,46
Fonctionnement	1 108 147,00		-558 947,94		549 199,06
Sous-Total	2 511 655,74		-2 044 928,14		466 727,60
13002-BUDGET SERVICES DIVERS GRANDCH					
Investissement					
Fonctionnement	-943,59		20 922,25		19 978,66
Sous-Total	-943,59		20 922,25		19 978,66
TOTAL II	2 510 712,15		-2 024 005,89		486 706,26
III - Budgets des services à					

Vérifications ayant été faites, sur proposition de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 mars 2022,

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable du centre des finances publiques de Vannes a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCLARE que les comptes de gestion, dressés pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable du service des gestion comptable de Vannes, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à viser et certifier lesdits documents ; il est précisé que l'ensemble des comptes de gestion sera dématérialisé.

M. Serge CERVA-PEDRIN note, qu'en 2021, les comptes étaient déficitaires et que c'était la même chose en 2022. Le résultat cumulé est positif grâce aux 4 millions d'emprunts contractés en 2021...

Monsieur le Maire l'encourage à suivre une formation de compréhension budgétaire via l'ARIC.

Bordereau n°7

Délibération n°2023-CM13AVR-07

FINANCES : Vote du Compte Administratif 2022 - Budget Principal**Rapporteur : M. Vincent COQUET****M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, est désigné Président de séance pour le présent bordereau.**

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats du compte administratif 2022 du Budget Principal, qui se résume ainsi :

1. COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Fonctionnement	Montants
Recettes	7 901 747,41 €
Dépenses	7 725 141,45 €
RESULTAT de l'exercice	+ 176 605,96 €

Investissement	Montants
Recettes	2 369 721,26 €
Dépenses	3 308 248,81 €
RESULTAT de l'exercice	- 938 527,55 €
RAR Dépenses	907 303 €
RAR Recettes	40 726 €

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Compte tenu des résultats dégagés par le compte administratif du budget Principal 2022 :

Fonctionnement	Montants
RESULTAT de l'exercice	+ 176 605,96 €
Report 2021	+ 341 660,49 €
RESULTAT de clôture cumulé	+ 518 266,45€

Investissement	Montants
RESULTAT de l'exercice	- 938 527,55 €
Report de résultat N-1	+ 2 498 754,10 €
RESULTAT de clôture cumulé	+ 1 560 226,55 €
RAR Dépenses	907 903,00 €
RAR Recettes	40 726,00 €
RESULTAT de clôture cumulé RAR compris	+ 693 049,55 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante de les affecter comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	Montants
Au financement de l'investissement 2023 (c/1068)	0 €
En report à nouveau en fonctionnement (c/002)	+ 518 266,45 €

Conformément à l'article L,2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire ne peut pas prendre part au vote et se déporte.

Sur proposition de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 mars 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé sur l'analyse du compte administratif de l'exercice 2022 du Budget Principal ;

Après s'être fait présenter les résultats de l'exercice 2022 du Budget Principal ;

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2313-1, L. 2121-31, L.2341,1, L. 2343-1 et 2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : PREND ACTE des résultats du compte administratif 2022 du Budget Principal ;

Article 2 : CONSTATE la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion pour l'exercice 2022 ;

Article 3 : DÉCIDE d'affecter le résultat du compte administratif 2022 tel que présenté ci-dessus.

M. Serge CERVA-PEDRIN demande des précisions sur plusieurs points du document de travail.

M. Vincent COQUET apporte les éléments en séance.

Bordereau n°8

Délibération n°2023-CM13AVR-08

FINANCES : Vote du Compte Administratif 2022 - Budget Services Divers**Rapporteur : M. Vincent COQUET****M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances est désigné Président de la séance.**

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats du compte administratif 2022 du Budget Services Divers, qui se résume ainsi :

1. COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Fonctionnement	Montants
Recettes	187 086,69 €
Dépenses	166 164,44 €
RESULTAT de l'exercice	+ 20 922,25 €

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Compte tenu des résultats dégagés par le compte administratif du Budget Services Divers 2022 :

Fonctionnement	Montants
RESULTAT de l'exercice	+ 20 922,25 €
Report 2021	- 943,59 €
RESULTAT de clôture cumulé	+ 19 978,66 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante de les affecter comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	Montants
Au financement de l'investissement 2022 (c/1068)	0 €
En report à nouveau en fonctionnement (r/002)	+ 19 978,66 €

Sur proposition de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 mars 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé sur l'analyse du compte administratif de l'exercice 2022 du Budget Services Divers ;

Après s'être fait présenter les résultats de l'exercice 2022 du Budget Services Divers ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2313-1, L. 2121-31, L. 2341.1, L. 2343-1 et 2,

Conformément à l'article L,2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire ne peut pas prendre part au vote et se déporte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : PREND ACTE des résultats du compte administratif 2022 du Budget Services Divers ;

Article 2 : CONSTATE la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion pour l'exercice 2022 ;

Article 3 : DECIDE D'AFFECTER le résultat du compte administratif 2022 tel que présenté ci-dessus.

Bordereau n°9

Délibération n°2023-CM13AVR-09

FINANCES : Vote du Compte Administratif 2022 – Budget Aménagement et Développement**Rapporteur : M. Vincent COQUET****M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances est désigné Président de la séance.**

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats du compte administratif 2022 du Budget Aménagement et Développement, qui se résume ainsi :

1. COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Fonctionnement	Montants
Recettes	3 315 583,63 €
Dépenses	3 874 531,57 €
RESULTAT de l'exercice	- 558 947,94 €

Investissement	Montants
Recettes	1 296 530,22 €
Dépenses	2 872 510,42 €
RESULTAT de l'exercice	- 1 485 980,20 €
RAR Dépenses	37 242 €
RAR Recettes	0 €

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Compte tenu des résultats dégagés par le compte administratif du Budget Aménagement et Développement 2022 :

Fonctionnement	Montants
RESULTAT de l'exercice	- 558 947,94 €
Report 2021	+ 1 108 147,00 €
RESULTAT DE CLÔTURE CUMULÉ	+ 549 199,06 €

Investissement	Montants
Recettes	1 296 530,22 €
Dépenses	2 872 510,42 €
RESULTAT de l'exercice	- 1 485 980,20 €
Report de résultat N-1	+ 1 403 508,74 €
RESULTAT de clôture cumulé	- 82 471,46 €
RAR Dépenses	37 242 €
RAR Recettes	0
RESULTAT de clôture cumulé RAR compris	- 119 713,46 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante de les affecter comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	Montants
Au financement de l'investissement 2022 (c/1068)	0 €
En report à nouveau en fonctionnement (r/002)	549 199,06 €

Sur proposition de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 mars 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé sur l'analyse du compte administratif de l'exercice 2022 du Budget Aménagement et Développement ;

Après s'être fait présenter les résultats de l'exercice 2022 du Budget Aménagement et Développement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2313-1, L. 2121-31, L. 2341.1, L. 2343-1 et 2,

Conformément à l'article L,2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire ne peut pas prendre part au vote et se déporte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : PREND ACTE des résultats du compte administratif 2022 du Budget Aménagement et Développement ;

Article 2 : CONSTATE la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion pour l'exercice 2022 ;

Article 3 : DÉCIDE d'affecter le résultat du compte administratif 2022 tel que présenté ci-dessus.

M. Serge CERVA-PEDRIN demande des précisions sur plusieurs points du document de travail. Il considère que l'endettement du Budget Aménagement et Développement doit se cumuler avec celui du Budget Principal.

M. Vincent COQUET insiste sur le fait qu'il s'agisse d'un budget annexe et que, de ce fait, les règles comptables ne prévoient pas le cumul de l'endettement. Il ajoute que la collectivité emprunte pour réaliser les acquisitions, les travaux de viabilisation puis revend. Les excédents générés remontent au budget principal.

Bordereau n°10**Délibération n°2023-CM13AVR-10****FINANCES : Budget Services Divers – Clôture du compte****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, adjoint aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que, lors de sa session du 12 janvier 2023, il a décidé de la suppression du budget Services Divers, aussi appelé budget mutualisé.

Il rappelle également que, comme le prévoit l'article 2 de cette délibération (n°2023CM12JANV05), et les comptes de gestion et administratifs étant votés, il convient désormais de transférer le bilan de clôture du budget services divers vers le budget principal de la commune.

La balance et le bilan de clôture sont les suivants :

> **Balance au 31/12/2022**

N° compte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit
110	Report à nouveau solde créditeur		19 978.66 €
4011	Fournisseurs		563.00 €
4111	Clients - amiable	94 276.00 €	
44342	Opérations Particulières Etat-communes	36.83 €	
44352	Opérations Particulières Collectivités	2600.00 €	
44356	Opérations Particulières Collectivités contentieux	1 365.00 €	
44572	Opérations Particulières CCAS	325.00 €	
4486	Autres ch. à payer	- €	87 185.23 €
4487	Produits à recevoir	43 675.84 €	
4513	Budget services divers	- €	34 625.00 €
46721	Débiteurs divers amiable	0.46 €	
44726	Débiteurs divers contentieux	52.76 €	
5113	Titre spéciale de paiement	20.00 €	
	TOTAL GÉNÉRAL	142 351.89 €	142 351.89 €

VU la délibération 2023-CM12JANV-05 du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances et Prospectives » en date du 29 mars 2023 ;

Compte tenu des éléments qui précèdent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : D'APPROUVER le transfert de la balance comptable, issue du compte de gestion du budget Services Divers, vers le budget principal (13000) ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n°11**Délibération n°2023-CM13AVR-11****FINANCES : Budget Principal : décision modificative 2023-01– Reprise du résultat 2022 et transfert du résultat cumulé au 31/12/22 du budget Services Divers****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, adjoint aux Finances, informe le Conseil Municipal des éléments ci-dessous :

> Reprise de résultat 2022

Suite aux corrections comptables apportées postérieurement au vote du budget 2023, il convient de modifier les résultats repris dans le budget primitif :

Comptes	Montant voté au budget	Montant définitif	Correction à apporter
002	497 801,02 €	518 266,45 €	20 465,43 €
001	1 570 899,49 €	1 560 226,55 €	- 10 672,94 €

Ces écarts ont deux origines :

- Un versement de prestation de la CAF a été communiqué tardivement par la trésorerie. Le versement étant supérieur à la provision, le résultat de fonctionnement a été majoré de près de 10 k€ ;
- Des ajustements d'écritures d'ordre (amortissements d'immobilisation et de subventions d'immobilisations), de l'ordre de 10,6 k€ sont venus augmenter le résultat de fonctionnement et, par conséquent, réduire le résultat d'investissement.

> Transfert du résultat cumulé au 31/12/22 du budget services divers

Comme évoqué ci-dessus, il convient d'inscrire en report de recettes de fonctionnement le solde de résultat cumulé au 31/12/2022 du budget services divers, soit + 20 922,25 € au compte 002.

Compte tenu de ces deux points, la décision modificative s'établit comme suit :

56067 Code INSEE	GRAND CHAMP COMMUNE DE GRAND CHAMP	DM n°1 2023
---------------------	---------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**AFFECTATION DU RESULTAT 2022**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002-020 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 582,37 €
R-002-4221 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 723,87 €
R-002-510 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	101,44 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 387,68 €
D-8158-020 : Maintenance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	41 387,68 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	41 387,68 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	41 387,68 €	0,00 €	41 387,68 €
 INVESTISSEMENT				
R-001-020 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	10 672,94 €	0,00 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	10 672,94 €	0,00 €
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 387,68 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 387,68 €
D-275-12 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	30 714,74 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	30 714,74 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	30 714,74 €	10 672,94 €	41 387,68 €
Total Général		72 102,42 €		72 102,42 €

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 29 mars 2023,

CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : D'APPROUVER la Décision Modificative 2023-01 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

Bordereau n°12

Délibération n°2023-CM13AVR-12

FINANCES : Budget Aménagement et Développement, décision modificative 2023-01 – Correction report N-1**Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, adjoint aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que l'excédent de fonctionnement, présenté au budget primitif du Budget Aménagement et Développement (BAD), était de 570 310,06 €.

Après pointage du compte de gestion et du compte administratif, il s'élève finalement à 549 199,06 €. Il convient donc de réduire cet excédent au budget au budget du BAD par la décision modificative suivante :

56067	GRAND CHAMP	DM n°1 2023
Code INSEE	AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**CORRECTION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	21 111.00 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	21 111.00 €	0.00 €
D-0045-01 : Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	21 111.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	21 111.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	21 111.00 €	0.00 €	21 111.00 €	0.00 €
Total Général		-21 111.00 €		-21 111.00 €

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 29 mars 2023,

CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 : D'APPROUVER la Décision Modificative 2023-01 du Budget Aménagement et Développement telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

Bordereau n°13**Délibération n°2023-CM13AVR-13****FINANCES : Subventions 2023 – Associations hors OMS****Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO**

Mme Anne-Laure PRONO, Adjointe à la Politique Sportive et à la Vie Associative, rappelle au Conseil Municipal qu'un crédit de 25 000 € a été inscrit au budget primitif 2023 au titre du fonctionnement des associations, hors OMS et contrats spécifiques.

Elle précise que la commune a été saisie de nombreuses demandes de subventions examinées par la Commission « Politique Sportive & Vie Associative », le 02 mars 2023 puis par la Commission « Finances et Prospectives », réunie le 29 mars 2023.

Pour 2023, il en ressort les propositions suivantes :

Associations	Montants	Observations
ASSOCIATIONS LOCALES		
Association le foyer de vie « les Camélias »	0 €	Pas de demande en 2023
Bagad Gregam	2 000 €	
AAPMA – Asso pêche et protection milieu aquatique	500 €	Organisation Raid Loc'h fishing 2023
AAPMAS – Asso parents & amis MAS Henvel	500 €	Action auprès des personnes en situation de handicap à la MAS
Parents et Amis des Jeunes Sapeurs-Pompiers	500 €	Fonctionnement 12 jeunes âgés de 14 et 15 ans
Association de formation au secourisme	1 200 €	Passage du PSC1 à 23 personnes
L'Ecole de musique	7 800 €	75 élèves - plus petite école de musique du Morbihan
Grégam Triathlon		
Instant de jeux	1 000 €	
La Petite Reine du Loch	2 500 €	Organisation d'une nouvelle course
Loch Country Danse 56	0 €	Membre OMS
L'Outil en main	1 000 €	
Société de chasse	0 €	Pas de demande en 2023
Unacita	1 200 €	
Vélo Gregam animation	500 €	
Club des Ajoncs	600 €	
ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES		
Air Memorial	0 €	
Camors VTT	50 €	1 adhérent
Olympique Cycliste de Locminé	0 €	
ORGANISMES DE FORMATIONS		
MFR Questembert	150 €	3 élèves grégamistes
Université du Temps Libre Locminé	0 €	
MOF Meilleurs ouvriers de France	0 €	Pas de demande en 2023
SANTÉ - SOLIDARITÉ		
APF France Handicap – Délégation Morbihan	100 €	
Faire face ensemble	0 €	Pas de demande en 2023
Les Restaurants du Cœur	150 €	1 personne en hiver et 15 en été
Union Départementale des Pompiers du Morbihan	100 €	50 orphelins dans le Morbihan
Vaincre la mucoviscidose	500 €	
Souvenir Français	150 €	
AUTRES DEMANDES		
SONERION	605 €	Promotion de la culture bretonne
TOTAL	21 105 €	

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe ;

VUI l'avis FAVORABLE de la Commission « Politique sportive & vie associative », réunie le 02 mars 2023 ;

VUI l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives », réunie le 29 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer, pour 2023, les subventions aux associations locales sur la base des montants proposés ci-avant ;

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, article 65748 ;

Article 3 : PRÉCISE que ces subventions pourront être revues en cas de modification de l'activité subventionnée ou dissolution de l'association et si le relevé d'identité bancaire ne correspond pas au nom de l'association ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n°14**Délibération n°2023-CM13AVR-14****FINANCES : Subventions 2023 – Formation des encadrants****Rapporteur : Mme Anne-Laure PRONO**

Mme Anne-Laure PRONO, Adjointe à la Politique Sportive et à la Vie Associative, rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Grand-Champ promeut la vie associative.

Afin de mettre en œuvre cette politique et de soutenir le dynamisme associatif, une enveloppe financière de 10 000 €, votée annuellement, est destinée à encourager et à financer l'encadrement des jeunes et la formation des encadrants.

Elle rapporte les critères d'éligibilité : les associations sportives membres de l'Office Municipal des Sports, affiliées à une fédération, ayant au moins 20 jeunes de moins de 20 ans dans leurs effectifs de septembre 2022.

Pour l'année 2023, la répartition de cette enveloppe se fait de la façon suivante :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	Grand-Champ		Extérieur		Effectifs - de 20 ans	Subvention à verser
	Garçons < 20 ans	Filles < 20 ans	Garçons < 20 ans	Filles < 20 ans		
Dojo Gregam	14	15	16	2	47	1 000 €
Grand-Champ karaté	17	5	13	5	40	1 000 €
Grand-Champ rugby	40	2	123	15	180	1 000 €
Gregam sport canin	0	0	0	2	2	- €
Semeurs basket	60	60	29	14	163	1 000 €
Natation Vannes-Agglomération	5	5	0	0	10	- €
Les randonneurs cyclos	0	0	0	0	0	- €
Semeurs football	114	5	25	3	147	1 000 €
Tireurs du loch	2	0	15	7	24	1 000 €
Loch Nature	0	1	0	0	1	- €
Base Ball	0	1	2	0	3	- €
Tennis	57	43	43	18	161	1 000 €
Gregam Vertical	20	29	29	40	118	1 000 €
Gregam Athlé	26	35	16	17	94	1 000 €
Loch Country	0	1	0	0	1	- €
ESPTT	20	1	0	0	21	1 000 €
					TOTAL	10 000 €

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Politique Sportive – Vie Associative », réunie le 02 mars 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances-Prospectives », réunie le 29 mars 2023 ;

Intéressés par l'affaire, Mme Maryse CADORET, MM. David GEFROY (muni du pouvoir de M. Éric CORFMAT) et Olivier SUFFICE ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de voter une enveloppe de 10 000 € destinée à financer l'encadrement des jeunes et la formation des encadrants des associations sportives de Grand-Champ, répondant aux critères définis ci-dessus ;

Article 2 : APPROUVE les critères d'attribution de base de la subvention décrits ci-dessus ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, à l'article 6574 ;

Article 4 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Bordereau n°15

Délibération n°2023-CM13AVR-15

FINANCES : Formation des élus – Bilan 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions en vertu de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu l'agrément du Ministère de l'Intérieur.

La formation des élus est une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne peut excéder 20% du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (L2123.14 du CGCT).

Elles couvrent :

- > Les frais de déplacements (transport et séjour),
- > Les frais d'enseignement,
- > Les compensations de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiées par l' élu et plafonnées (par élu et pour la durée du mandat) à dix-huit jours et à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Au cours de l'année 2022, une élue de la commune a suivi une formation individuelle :

- > Elue à la culture : « Comment dessiner votre projet ? » – ARIC

Il est indiqué par ailleurs que la commune cotise pour le DIF de l'ensemble des élus.

Aussi, sur le plan comptable, les dépenses de formation des élus au compte administratif 2022 sont de 1 747,32 € pour un crédit inscrit au budget 2022 de 3 000 €.

Pour rappel, le budget 2023 consacre 2 000 € à la formation des élus pour l'année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal a pris acte du bilan de la formation des élus pour 2022 et des perspectives 2023.

Bordereau n°16

Délibération n°2023-CM13AVR-16

FINANCES : Indemnités versées aux élus – État annuel 2022**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rapporte que l'article L.2023-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoient la présentation au Conseil Municipal d'un état détaillant les indemnités et remboursements de frais perçus par les élus au cours de l'exercice comptable achevé.

Ainsi, l'état pour l'année 2022 pour la commune de Grand-Champ se présente comme suit :

Indemnités perçues en 2022 au titre du mandat de conseiller municipal				
Elus	Fonctions	Indemnités de fonction brutes	Rembts de frais	Avantages en nature
BEGOT Sophie	Adjointe	8 548,08 €	-	-
BLEUNVEN Yves	Maire	29 918,40 €	3 923,60 €	-
BOUCHÉ-PILLON Françoise	Adjointe	8 548,08 €	-	-
CAINJO Patrick	Adjoint	5 223,78 €	-	-
COQUET Vincent	Adjoint	8 548,08 €	-	-
EVENO Julian	Adjoint	5 223,78 €	-	-
FROMAGE Lionel	Conseiller délégué	3 799,14 €	-	-
GUILLERMIC Moran	Conseiller délégué	5 223,78 €	-	-
LE BELLEGO Mickaël	Conseiller délégué	3 799,14 €	-	-
LE MEUR Dominique	Adjointe	18 995,82 €	451,66 €	-
LE PETIT Michelle	Conseillère déléguée	3 799,14 €	-	-
PRONO Anne-Laure	Adjointe	8 548,08 €	-	-
ROSNARHO-LE NORCY André	Adjoint	8 548,08 €	-	-
VANAERT Héléna	Conseillère déléguée	3 799,14 €	-	-

Il précise par ailleurs qu'aucune indemnité n'est perçue au titre d'une représentation de la Commune dans un syndicat mixte, un pôle métropolitain, une SEM ou une SPL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2023-24-1-1;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (art.92 et 93);

VU les précisions de la DGCL en date du 20 novembre 2020;

Le Conseil Municipal a pris acte de l'état annuel, pour 2022, des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil Municipal de Grand-Champ.

Bordereau n°17

Délibération n°2023-CM13AVR-17

FINANCES : Pôle Famille - Tarification des animations, régie ALSH

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que, pour favoriser et développer les liens avec les familles, le service enfance-jeunesse propose ponctuellement des événements thématiques et festifs tels que « Kerloustic en fête », « Game fest », ... ces événements sont organisés et animés par les services.

Lors de ces manifestations, et considérant l'amplitude horaire des événements, une buvette et une restauration rapide sont proposées afin d'ouvrir au plus grand nombre et encourager ces moments de convivialité.

Les recettes générées par ces ventes seront encaissées par la régie d'avance et de recettes de l'accueil de loisirs. Il est proposé les tarifs suivants :

- Perrier : 1,00 €
- Cola, jus de fruits : 1,00 €
- Cidre : 1,50 €
- Bière : 2,00 €
- Verre de vin : 1,50 €
- Café, thé : 1,00 €
- Galette-Saucisse : 3,00 €
- Frites : 2,00 €
- Gobelet : 1,00 €

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Finances – Prospectives », réunie le 29 mars 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Enfance – Jeunesse – Vie Scolaire », consultée le 05 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE l'encaissement des recettes, générées lors d'animations organisées par le service Enfance – Jeunesse, par la régie d'avance et de recettes de l'ALSH ;

Article 2 : DÉCIDE des tarifications ci-dessus énoncées ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

Bordereau n°18

Délibération n°2023-CM13AVR-18

FINANCES : Lutte contre les frelons asiatiques – Soutien financier de la commune, tarifs 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, de 2017 à 2020, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération participait financièrement à la lutte contre le frelon asiatique à hauteur de 50% sur l'ensemble des communes de son territoire, la commune abondait alors à hauteur de 30 % des interventions sur la base du barème des plafonds éligibles définis par GMVA. L'agglomération ayant cessé de verser ce soutien en 2021, la commune avait alors approuvé le versement d'une subvention aux particuliers, aux associations et aux agriculteurs.

Face au caractère invasif du frelon asiatique et les risques, qui affectent, tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, il est proposé de reconduire l'action engagée selon les conditions suivantes :

- **Bénéficiaires de l'aide** : les particuliers, les associations, les agriculteurs
- **Montant de l'aide de la commune** : 80 % du coût, dans la limite du barème de plafond éligible, soit un reste à charge pour le bénéficiaire de 20 % minimum de la dépense
- **Proposition de barème des plafonds éligibles pour 2023** :
 - > Nids primaires : 84 € TTC
 - > Nids situés de 0 à 8 mètres : 124 € TTC
 - > Nids situés à 8 à 15 mètres : 150 € TTC
 - > Nids situés de 15 à 20 mètres : 190 € TTC
 - > Nids situés à 20 mètres et + : 226 € TTC
- **Période d'éligibilité de destruction des nids** : 1^{er} mai au 30/11/2023
- **Date limite d'instruction des dossiers et de versement des aides** : 31 décembre 2023

Il est précisé qu'avant toute intervention d'un prestataire, le référent communal devra être saisi par le bénéficiaire afin qu'il puisse effectuer une visite sur le site et vérifier que la demande répond aux conditions de prise en charge par la commune. Après intervention, le bénéficiaire devra transmettre la facture d'intervention du prestataire et l'attestation du référent auprès des Services Techniques, service centralisateur des demandes.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux » qui s'est réunie le jeudi 23 mars 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances et Perspectives », réunie le 29 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE**, à compter du 1^{er} mai 2023, le versement d'une subvention aux particuliers, aux associations et aux agriculteurs pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le domaine privé, pour 2023, selon les conditions fixées dans la présente délibération ;

Article 2 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 de la Commune ;

Article 3 : **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents et accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n°19

Délibération n°2023-CM13AVR-19

FINANCES : Tarifs municipaux 2023 - Espace 2000 – Célestin BLÉVIN, gratuité

Rapporteur : M. Vincent COQUET

M. Vincent COQUET, Adjoint, rappelle que, pendant les 3 dernières années, la situation sanitaire n'a pas permis aux associations de fonctionner normalement et, notamment, d'organiser les événements festifs qui sont générateurs de recettes. De plus, l'augmentation globale des coûts de fonctionnement aggrave la situation.

Aussi, compte tenu de ces difficultés, il est proposé **à titre exceptionnel** d'accorder aux 2 écoles de la communes, une gratuité en 2023 pour l'utilisation de la salle Espace 2000 – Célestin BLÉVIN à l'occasion de l'organisation de lotos.

Cette proposition concerne :

- Pour l'Amicale Laïque de l'école Yves Coppens : le 8 avril 2023
- Pour l'APEL de l'école Sainte Marie : le 17 septembre 2023

M. Vincent COQUET ajoute que d'autres demandes de gratuité d'associations de la commune ont été reçues. Il est donc souhaité qu'un cadre soit posé pour permettre un arbitrage, avec la fourniture des pièces suivantes :

- Demande écrite de l'association évoquant les motifs ;
- Les comptes de l'association (bilan comptable du 31/12/2021 et 31/12/2022) ;
- La copie des soldes bancaires au 31/12/2022.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances et Prospectives », réunie le 29 mars 2023 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Enfance – Jeunesse – Vie Scolaire », consultée le 05 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ACCORDE, à titre exceptionnel, la gratuité de la mise à disposition de la salle Espace 2000 – Célestin BLÉVIN au profit des 2 associations des écoles Yves Coppens et Sainte Marie, selon les dates énoncées ci-dessus, pour l'organisation de leur loto ;

Article 2 : APPROUVE les conditions d'arbitrage aux sollicitations similaires d'autres associations qui feraient une demande écrite et fourniraient les pièces telles qu'indiquées ci-dessus ;

Article 3 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents et accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n°20

Délibération n°2023-CM13AVR-20

FINANCES: Tarifs municipaux 2023 – Tarifs généraux, complément à la délibération n°2022CM08DEC11

Rapporteur : M. Vincent COQUET

M. Vincent COQUET, Adjoint aux finances, rappelle que, lors de son instance du 08 décembre 2022, le Conseil Municipal a voté les différents tarifs municipaux pour l'année 2023.

Toutefois, il ajoute que la commune a fait, depuis, l'acquisition d'une remorque podium qu'elle peut proposer à la location. Il convient donc de décider de ce nouveau tarif.

La Commission « Finances et Prospectives », réunie le 29 mars 2023, propose une location à hauteur de 250 €/jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022CM08DEC11 de la commune de Grand-Champ portant sur les tarifs généraux pour l'année 2023,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances et Prospectives », réunie le 29 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE le nouveau tarif 2023 portant sur la location d'une remorque podium, selon la condition ci-dessus ;

Article 2 : DIT que la présente décision complètera la délibération n°2022CM08DEC11 ;

Article 3 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents et accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER

Bordereau n°21

Délibération n°2023-CM13AVR-21

AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER : Cessions et acquisitions foncières – Bilan 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rapporte que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières.

Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2022. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Ainsi, le bilan annuel 2022 de la commune de Grand-Champ est retracé sous forme de tableaux récapitulatifs (ci-après), précisant la nature du bien, sa localisation, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire, le prix, le budget concerné et la date de signature.

De ce bilan ainsi établi, il résulte que la politique immobilière de la commune de Grand-Champ est en cohérence avec les objectifs fixés, notamment la volonté d'une maîtrise foncière permettant de répondre aux enjeux du SCOT, de cadencer les opérations et de répondre aux besoins pour l'habitat dans le cadre de la mise en œuvre du parcours résidentiel, l'action économique, ou encore les équipements publics.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances et Perspectives », réunie le 29 mars 2023,

Le Conseil Municipal a pris acte du bilan des cessions et acquisitions foncières pour l'année 2022.

Délibération n° 2023-CM13AVR-21

Annexe

Acquisitions :

Objet	Parcelles	Superficie	Cédants	Prix	Budget BAD/BP	Date de signature
Foncier Lann Guinet	ZS n° 102, 159, 191 et 192	92 226 m ²	Monsieur ROUSSEL Madame HOUSSAY	1 252 354,92 €	BAD	02/05/22
Foncier Kerovel	AK n° 87	8 740 m ²	Monsieur LOTODE	43 700,00 €	BAD	09/12/22
Régularisation chemin rural Locmèren des Prés - Echange avec soulte	F n° 678, 681, 682, 688 et 587 / F n° 693		Monsieur RENAUD	178,50 €	BP	19/08/22
Acquisition à titre gratuit (régularisation)	YT n° 64	316 m ²	Madame PRIGENT	A titre gratuit (régularisation ancienne)	BP	19/08/22
Foncier régularisation emprise stationnement communal	AD n° 227	50 m ²	Madame JEANNES	7 500,00 €	BP	29/04/22
Foncier à bâtir	AA n° 24	1 788 m ²	Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	60 000,00 €	BP	06/12/21 (règl 2022)
Régularisation chemin Guersach	YS n° 98	97 m ²	Madame HUC	1,00 €	BP	20/04/22
Foncier friche « Champion »	AE n° 30	6 214 m ²	EPF Bretagne	277 001,56 €	BAD	30/12/21 (règl 2022)
TOTAL				1 640 735,98 €		

Cessions :

Objet	Parcelles	Superficie	Cessionnaires	Prix	Budget BAD/BP	Date de signature
Projet habitat « Koëdig »	AE n° 237 et 238	5 095 m ²	SCCV KOEDIG	676 391,40 €	BAD	21/12/22
Projet habitat « Koëdig »	AE n° 236	1 125 m ²	Bretagne Sud Habitat	94 974,55 €	BAD	19/12/22
Zone de Lann Guinet (CAB)	ZS n° 234	13 707 m ²	Golfe du Morbihan Agglomération Vannes	274 140,00 €	BAD	30/09/22
Lot à bâtir impasse des Ajoncs	AA n° 224	746 m ²	Monsieur PAQUEREAU Madame RACINEUX	67 140,00 €	BP	21/01/22
Parking à Gouezac	ZW n° 192	2 500 m ²	Le Manoir de Gouezac	4 000,00 €	BP	28/10/22
Nouvelle maison funéraire	AK n° 164 et 165	1 402 m ²	FB IMMO	70 100,00 €	BP	30/09/22
Lot à bâtir impasse des Ajoncs	AA n° 223	693 m ²	Monsieur JOQUEL Madame TAMA	62 370,00 €	BP	05/07/22
Terrain à bâtir rue du 11 novembre	AC n° 1, 2, 233 et 304	283 m ²	Monsieur GRAFFIN	6 996,47 €	BP	13/06/22
Terrain à bâtir 5 rue Colbert - Kerovel	AK n° 176 et 178	3 002 m ²	SCI YSAMA	38 003,53 €	BAD	
				40 000,00 €	BP	13/06/22
TOTAL				1 334 115,95 €		

VOIRIE – ESPACES PUBLICS

Bordereau n°22

Délibération n°2023-CM13AVR-22

VOIRIE – ESPACES PUBLICS : Dénomination des rues - Koëdig

Rapporteur : M. Patrick CAINJO

M. Patrick CAINJO, Adjoint chargé des travaux, notamment de la voirie communale, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux lieux et espaces publics.

Le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 impose la numérotation des immeubles et des maisons dans les communes de plus de 2 000 habitants. Cette disposition nécessite la création d'une liste alphabétique des voies publiques et privées et le numérotage des immeubles.

Au-delà de cette obligation, cette disposition permet notamment la rapidité d'intervention des services d'urgence, une plus grande efficacité de l'acheminement du courrier, des colis, l'optimisation des services à la personne, la collecte des déchets, le déploiement des réseaux (électricité, eau, télécoms, fibre...), la navigation grâce à la généralisation de l'usage des GPS par les particuliers sur des terminaux multiples, ...

Aussi, M. Patrick CAINJO rapporte que l'impasse (en rouge sur le plan ci-après), permettant l'accès à l'ensemble immobilier Koëdig, n'est pas nommée à ce jour.



Impasse à nommer, qui débouche sur la Rue de la Poste

Les Commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement », réunies le 23 mars 2023, proposent « Impasse Koëdig », qui signifie « bosquet, petit bois ».

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette proposition de nom.

VU la proposition des Commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » en date du 23 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ADOPTE la dénomination de la rue telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération, et à signer tout document ou actes y afférents

ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE

Bordereau n°23

Délibération n°2023-CM13AVR-23

ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE :

Relais Petite Enfance (RPE) - Convention de partenariat avec 7 communes

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Mme Dominique LE MEUR rappelle au Conseil Municipal que, suite à la création de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le Relais Petite Enfance (RPE) - alors appelé RIPAM - avait été transféré à l'agglomération puis, s'agissant d'une compétence non obligatoire, le Conseil Communautaire de GMVA, en sa séance du 28 septembre 2017, avait décidé le retour de la gestion du service aux communes.

Le Conseil Municipal de Grand-Champ avait alors approuvé (séance du 02/12/17) la reprise du service, au 1^{er} janvier 2018, et proposé aux sept autres communes, jusque-là adhérentes à ce service aux familles, de continuer à en bénéficier dans le cadre d'une convention de partenariat. Ladite convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Mme Dominique LE MEUR indique que la convention est proposée aux 7 communes de l'ex-Loch Communauté, à savoir : Brandivy, Colpo, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Meucon et Plescop.

Elle rappelle par ailleurs que le RPE est un service gratuit dont les missions principales sont les suivantes :

- **En direction des parents** : informations sur les différents modes d'accueil existants sur le territoire, sur les démarches administratives, leurs droits et devoirs en tant qu'employeurs, ...
- **En direction des professionnels** : informations sur les conditions de travail, sur leur professionnalisation, ...
- **Un rôle d'observatoire** sur les conditions locales d'accueil du jeune enfant, d'analyse et d'évaluation des besoins, ...

Elle précise que les 2 animatrices du service proposent également des temps d'échanges (thématiques, conférences, ...) pour les parents mais également pour les professionnels, favorisant le partage de pratiques, des collaborations avec d'autres structures (ludothèque, Multiaccueil, ...).

La commune de Grand-Champ supporte la gestion du service pour les communes bénéficiaires, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe.

Entendu l'exposé de Mme Dominique LE MEUR,

VU la délibération n°201702DEC09, du Conseil Municipal de Grand-Champ, portant sur la reprise - par la commune - du service RPE (ex-RIPAM) et décidant de conventionner avec les 7 autres communes ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances et Prospectives », réunie le 29 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, portant sur la gestion du service Relais Petite Enfance, conformément au projet annexé à la présente délibération avec les communes de Brandivy, Colpo, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Meucon et Plescop ;

Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Article 3 : **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou à l'adjoint délégué, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est conclue entre :

D'une part

La commune de GRAND-CHAMP, représentée par Yves BLEUNVEN, maire,

D'autre part les communes de

Brandivy, représentée par M. Guillaume GRANNEC, maire, mandaté par délibération en date du

Colpo, représentée par M. Freddy JAHIER, maire, mandaté par délibération en date du

Locmaria-Grand-Champ, représentée par Mme Martine LOHEZIC, maire, mandatée par délibération en date du

Locqueitas, représentée par M. Michel GUERNEVE, maire, mandaté par délibération en date du

Meucon, représentée par M. Pierrick MESSAGER, maire, mandaté par délibération en date du

Plaudren, représentée par Mme Nathalie LE LUHERNE, maire, mandatée par délibération en date du

Plescop représentée par M. Loïc LE TRIONNAIRE, maire, mandaté par délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Suite à la création de la nouvelle agglomération Goïfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), intégrant notamment Locq. Communauté, la gestion du service RPE (Relais Petite Enfance), alors nommé RIPAM, a été transférée au 1^{er} janvier 2017 de Locq. Communauté à GMVA.

S'agissant d'une compétence non obligatoire, le Conseil Communautaire de GMVA, en sa séance du 28 septembre 2017, avait décidé le retour de la gestion du service aux communes.

En séance du 2 décembre 2017, le Conseil Municipal de Grand-Champ avait approuvé à l'unanimité la reprise de la gestion du RPE, au 1^{er} janvier 2018, et proposé aux sept autres communes, jusque-là adhérentes au service, de continuer à bénéficier de ce service dans le cadre d'une convention de partenariat. Ladite convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Les communes concernées sont : Brandivy, Colpo, Locmaria-Grand-Champ, Locqueitas, Plaudren, Meucon et Plescop.

ARTICLE 1 : MISSIONS DU Relais Petite Enfance (RPE)

Le RPE a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile.

La lettre circulaire du 2 février 2011 de la CNAF (L.C. n° 2011-020) définit ses missions autour de trois axes principaux : les parents, les professionnels de la petite enfance et un rôle d'observatoire.

1.1 - En direction des parents

Le RPE informe les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire concerné. Au-delà de cette information généraliste, il peut également être un lieu de centralisation des demandes d'accueil spécifiques (horaires atypiques, accueil d'un enfant en situation de handicap), et orienter les familles, sur des critères objectifs, vers un mode d'accueil leur correspondant.

Le RPE délivre une information générale en matière de droit du travail et oriente les parents vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques. Il sensibilise les parents sur leur rôle d'employeur et notamment sur les obligations qui en découlent (embaucher des salariés agréés, effectuer des déclarations conformes à l'activité exercée, etc.).

1.2 - En direction des professionnels

Le RPE informe :

- ▶ Tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice de ces métiers ;
- ▶ Les assistants maternels sur les différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre ;
- ▶ Les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.

En outre, le RPE délivre une information générale en matière de droit du travail et oriente les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés pour des questions spécifiques.

Le RPE offre un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles. Il constitue un lieu d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de la petite enfance et aux enfants.

Il n'est pas chargé de la formation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile mais il contribue à leur professionnalisation (groupes d'échanges entre professionnels, etc.). Pour ce faire, il peut s'appuyer sur l'organisation :

- ▶ De temps collectifs, réunions à thème, conférences, manifestations festives en suscitant l'implication des assistants maternels et des parents ;
- ▶ D'activités d'éveil en favorisant le décloisonnement entre les différents modes d'accueil (recherche de complémentarité et collaboration avec les structures existantes : structures d'accueil, bibliothèques, centres sociaux, etc.) ;
- ▶ D'actions favorisant le départ en formation continue.

1.3 - Un rôle d'observatoire

À travers ces missions, le RPE participe à l'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant. Il importe que le service soit en capacité d'analyser et d'évaluer les besoins des parents, afin de répondre au mieux à leur demande.

La définition des axes précités s'articule autour de quatre grands principes :

- ▶ La neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans l'information et l'accompagnement de la relation employeur/salarié ;
- ▶ La participation des professionnels (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile) sur la base du volontariat et de l'accord des familles (s'agissant de la participation des enfants) ;
- ▶ L'ouverture du service à l'ensemble de la population ;
- ▶ La gratuité.

ARTICLE 2 : RÔLE DE LA COMMUNE DE GRAND-CHAMP

La commune de GRAND-CHAMP organise la gestion du RPE au bénéfice des communes adhérentes sous réserve des attributions reconnues par le comité de pilotage.

La commune de GRAND-CHAMP supporte tous les frais liés au fonctionnement du service. Elle les facture ensuite à chaque commune bénéficiaire en fonction d'une clef de répartition définie au 6.2.

La commune de GRAND-CHAMP est la collectivité employeur des animatrices du RPE et donc, par conséquent, seule autorité territoriale pour la gestion du personnel.

Un rapport annuel d'activités est adressé chaque année par la commune de GRAND-CHAMP à chacune des communes adhérentes.

ARTICLE 3 : COMMUNES ADHÉRENTES

Les communes adhérentes sont Brandivy, Colpo, Locmaria Grand-Champ, Locqueilas, Meucon, Plaudren et Plescop. Elles bénéficient de l'ensemble des services proposés par le RPE ; en contrepartie elles s'engagent à verser annuellement une participation financière.

ARTICLE 4 : COMITÉ DE PILOTAGE

Afin d'associer les communes adhérentes à la prise de décision, il est créé un comité de pilotage. Cet organe de réflexion et de concertation se prononce sur les orientations et les décisions majeures en lien avec le fonctionnement du RPE.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- ▶ Le Maire de chacune des sept communes ou son représentant ;
- ▶ Le Maire de la commune de Grand-Champ ou son représentant ;
- ▶ Un représentant de la CAF ;
- ▶ Un représentant des services de la PMI ;
- ▶ Le responsable de la circonscription départementale d'action sociale.

Des personnes qualifiées pourront être associées aux comités de pilotage à titre consultatif.

Le comité de pilotage est convoqué par le Maire de la commune de Grand-Champ. Il se réunit à minima une fois par an.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**5.1- Les locaux**

Le siège administratif du RPE se situe à la Mairie de Grand-Champ, Place de la Mairie, 563390 GRAND-CHAMP.

Les sites d'accueil du public du RPE se situent :

- ▶ Maison de l'enfance à Grand-Champ
- ▶ Maison de l'enfant à Plescop

Les communes adhérentes mettent à la disposition du RPE des locaux adaptés aux besoins. Les frais de fonctionnement de ces locaux sont à la charge des communes.

5.2- Les activités

- ▶ Activités permanentes : les animatrices établissent un planning annuel des matinées d'éveil.
- ▶ Activités occasionnelles : journée nationale des assistantes maternelles, spectacle de Noël, réunions d'informations, soirées d'échanges... Des professionnels spécialisés peuvent être sollicités.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT**6.1- Sont prises en charge par les communes les dépenses suivantes :**

- ▶ Les charges de personnel, participation CAF déduite
- ▶ La fourniture de petit équipement et les fournitures administratives
- ▶ Les assurances
- ▶ La documentation
- ▶ La rémunération des intervenants extérieurs
- ▶ L'affranchissement et frais de télécommunication mobile
- ▶ L'organisation d'événements
- ▶ La maintenance copieur et logiciel

Sont exclus de ce décompte les frais d'investissement et autre frais se rapportant aux locaux des communes.

6.2- Détermination de la clef de répartition

Elle est calculée selon :

- ▶ Le nombre d'assistants maternels au 31/12/2022
- ▶ Le nombre d'enfant de moins de six ans au 01/01/2020
- ▶ La population légale en vigueur au 01/01/2019

Soit pour la présente convention :

Communes	Nombre Ass Mat (31/12/2022)	%	Population (01/01/2019)	%	Enfants - 6 ans (01/01/2020)	%	Clef de répartition
BRANDIVY	9	5,23%	1 306	5,74%	90	6,55%	5,84%
COLPO	17	9,88%	2 264	9,95%	119	8,67%	9,50%
GD-CHAMP	46	26,74%	5 479	24,08%	316	23,02%	24,61%
LOCMARIA	15	8,72%	1 734	7,62%	132	9,61%	8,65%
LOCQUEILAS	15	8,72%	1 824	8,02%	171	12,45%	9,73%
MEUCON	17	9,88%	2 302	10,12%	129	9,40%	9,90%
PLAUDREN	15	8,72%	1 947	8,56%	127	9,25%	8,84%
PLESCOP	38	22,09%	5 901	25,93%	289	21,05%	23,03%
TOTAL	172	100,00%	22 757	100,00%	1 373	100,00%	100,00%

La participation des communes est réglée semestriellement, dès réception du titre de recette émis, à terme échu, par la commune de Grand-Champ. Le dernier versement prend en compte les éventuels ajustements devant intervenir sur l'exercice.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

7.1- Échéance normale

La convention prend fin à l'issue de sa durée. Elle peut toutefois être renouvelée expressément d'un commun accord des parties.

7.2- Rupture anticipée

Une rupture anticipée peut être possible selon les conditions suivantes :

- ▶ Accord amiable constaté par écrit entre les parties
- ▶ Non-respect des stipulations de la présente convention après mise en demeure motivée par la partie qui s'estime lésée
- ▶ Pour des motifs d'intérêt généraux, après avoir présenté par écrit la motivation qui emporte cette décision

Le délai de préavis est fixé à six mois.

La collectivité ayant pris l'initiative de la rupture ou du non renouvellement supporte une pénalité d'un montant égal à 50% du montant total de sa participation.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait en huit exemplaires à Grand-Champ,
Le 1^{er} janvier 2023

Pour la commune de Grand-Champ, Le Maire, M. Yves BLEUNVEN	Pour la commune de Locquetas, Le Maire, M. Michel GUERNEVE
Pour la commune de Brandivy, Le Maire, M. Guillaume GRANNEC	Pour la commune de Meucon Le Maire, M. Pierrick MESSAGER
Pour la commune de Colpo, Le Maire, M. Freddy JAHIER	Pour la commune de Plaudren, Le Maire, Mme Nathalie LE LUHERNE
Pour la commune de Locmaria-Grand-Champ, Le Maire, Mme Martine LOHEZIC	Pour la commune de Plescop Le Maire, M. Loïc LE TRIONNAIRE

RESSOURCES HUMAINES

Bordereau n°24

Délibération n°2023-CM13AVR-24

RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ces créations ou suppressions d'emploi doivent également être présentées au Comité Social Territorial de la commune.

Cette proposition de modification du tableau des effectifs fait suite au vote des Lignes Directrices de Gestion (LDG) applicables sur la commune depuis le 1^{er} janvier 2023. Les postes des agents pouvant prétendre à un avancement de grade ou inscrits sur la liste d'aptitude suite à une promotion interne vont pouvoir être créés dans le respect des modalités définies dans les LDG.

Création de deux postes d'agent de maîtrise à temps complet

Deux agents des services techniques ont été admis à l'examen professionnel d'agent de maîtrise le 22 avril 2021. Chacun d'entre eux a rédigé un courrier à l'attention du Monsieur le Maire en demandant à être nommé sur un poste d'agent de maîtrise.

Afin de respecter la procédure, la commune a monté et soumis leurs dossiers de promotion interne début d'année 2022 au Centre de Gestion du Morbihan (CDG56). Suite à la décision du Président du CDG56, ils ont été inscrits sur la liste d'aptitude départementale promotion interne à compter du 1^{er} juillet 2022 par arrêté du même établissement n°2022-114 du 10 juin 2022.

Aussi, au vu de la qualité de travail des agents, du respect des critères définies dans les LDG, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de créer deux postes d'agent de maîtrise à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} juin 2023 et de supprimer à la même date un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et un poste adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet

Suite à la présentation d'un dossier de promotion interne auprès du CDG56 par la commune, un agent du Pôle Famille est inscrit sur la liste d'aptitude départementale promotion interne à compter du 1^{er} juillet par arrêté n°2022-107 du 10 juin 2022 de cet établissement.

Aussi, au vu de la qualité de travail de l'agent, du respect des critères définies dans les LDG, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de créer un poste d'attaché territorial à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} juin 2023 et de supprimer un poste rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Créations/Suppressions de postes liés à l'avancement de grade 2023

Plusieurs agents de la commune remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade. Conformément à la délibération sur les taux de promotion (100%) n°2020-CM18JUIN-14 du 18 juin 2020 et aux critères établis par les LDG, il est proposé de créer et de supprimer les postes afférents.

Ci-après les propositions des postes à supprimer et à créer pour les avancements de grade de l'année 2023 :

GRADES À SUPPRIMER	QUOTITE POSTE DE TRAVAIL A SUPPRIMER	GRADES D'AVANCEMENT A CRÉER	QUOTITE POSTE DE TRAVAIL A CRÉER	DATE CREATIONS ET SUPPRESSIONS
Rédacteur	Temps complet 35/35ème	Rédacteur ppal 2ème classe	Temps complet 35/35ème	01/05/2023
Adjoint administratif	Temps complet 35/35ème	Adjoint administratif ppal 2ème classe	Temps complet 35/35ème	01/05/2023
Adjoint technique	Temps complet 35/35ème	Adjoint technique ppal 2ème classe	Temps complet 35/35ème	01/05/2023
Adjoint administratif ppal 2ème classe	Temps complet 35/35ème	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Temps complet 35/35ème	01/05/2023
Adjoint administratif ppal 2ème classe	Temps complet 35/35ème	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Temps complet 35/35ème	01/05/2023
Adjoint administratif ppal 2ème classe	Temps complet 35/35ème	Adjoint administratif ppal 1ère classe	Temps complet 35/35ème	01/05/2023
Adjoint technique ppal 2ème classe	Temps complet 35/35ème	Adjoint technique ppal 1ère classe	Temps complet 35/35ème	01/05/2023
Adjoint technique ppal 2ème classe	Temps non complet 32/35ème	Adjoint technique ppal 1ère classe	Temps non complet 32/35ème	01/05/2023
Adjoint du patrimoine ppal 2ème classe	Temps complet 35/35ème	Adjoint du patrimoine ppal 1ère classe	Temps complet 35/35ème	01/05/2023
Agent de maîtrise	Temps complet 35/35ème	Agent de maîtrise ppal	Temps complet 35/35ème	01/05/2023

Ceci exposé,

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 28 février 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de créer et de supprimer les postes comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : DÉCIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs dont copie annexée à la présente délibération ;

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Commune de GRAND-CHAMP –
Mise à jour du tableau des effectifs TITULAIRES au 01/10/2023**

Filière	Grade	Créé	Pourvu	Durée hebdo
EFFECTIF TEMPS COMPLET				
Administrative	Directeur Général des Services	1	1	35 h
	Attaché	2	2	35 h
	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	35h
	Rédacteur principal de 2ème classe	3	2	35h
	Rédacteur	1	1	35 h
	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	4	35 h
	Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	1	1	35 h
	Adjoint administratif	6	6	35 h
Animation	Animateur principal 1ère classe	1	1	35h
	Animateur principal 2ème classe	1	0	35 h
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	2	35 h
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	3	2	35 h
	Adjoint d'animation	5	4	35 h
Sportive	Educateur des APS principal de 1ère classe	1	1	35h
Médico-sociale	Educateur principal de jeunes de classe exceptionnelle	2	1	35 h
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	1	0	35 h
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2	2	35 h
	Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	1	1	35 h
Police Municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	1	1	35h
Technique	Ingénieur	3	0	35 h
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	35 h
	Technicien principal 2ème classe	1	1	35h
	Technicien	1	1	35h
	Agent de maîtrise principal	3	2	35 h
	Agent de maîtrise	2	2	35 h
	Adjoint technique principal 1ère classe	5	4	35 h
	Adjoint technique principal 2ème classe	3	3	35 h
	Adjoint technique	7	7	35 h
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	35 h
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	35 h
EFFECTIF TEMPS NON COMPLET				
Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	1	32
	Adjoint d'animation	1	1	32
	Adjoint d'animation	1	1	31
	Adjoint d'animation	1	1	29
	Adjoint d'animation	1	1	25
Médico-sociale	ATSEM principal 1ère classe	3	2	30
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	31.5
	Agent social principal 2 ^{ème} classe	1	1	30
	Infirmière de classe normale	1	0	13.25
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	32
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	32
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	24
	Adjoint technique	1	1	31
	Adjoint technique	1	1	29
	Adjoint technique	1	1	25
	Adjoint technique	1	1	28
	Adjoint technique	1	1	23
	Adjoint technique	1	1	20
	Adjoint technique	1	0	12

COMMANDE PUBLIQUE

Bordereau n°25**Délibération n°2023-CM13AVR-25****Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2023-012 à n°2023-033****Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Par délibérations n° 2020-28MAI-04, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs :

- 4) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- 5) « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

► Au titre de la commande publique :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2023-012	ONET SERVICES - Vannes (56000)	Entretien salle QG 2023	18 645,00	22 374,00
2023-013	ETELCOM - Grand-Champ (56390)	Baie serveur / routeur stormsheid	8 762,00	10 514,40
2023-014	ETELCOM - Grand-Champ (56390)	Installation Microsoft Office Exchange online	4 842,00	5 810,40
2023-015	BERNARD MANUTENTION - Loudéac (22600)	Remplacement du turbo sur tracto pelle JCB	3 044,27	3 696,13
2023-016	GMVA - Vannes (56000)	Fourrière animale 2022	4 698,00	4 698,00
2023-017	KABELIS - Plouigneau (29610)	Fertilisation des terrains d'honneur et sportifs	4 501,00	5 401,20
2023-018	ROPERT PAYSAGE - Ploeren (56880)	Entretien des sols engazonnés - terrains d'honneur / Foot / Rugby	5 151,00	6 181,20
2023-019	SELF SIGNAL - Cesson-Sévigné (35513)	Mobilier urbain 2023	15 789,00	18 946,80
2023-020	GESCIME - Brest (29200)	Migration du logiciel de gestion CIMETIERE	3 650,00	4 380,00
2023-021	EUROVIA - Rennes (35043)	BC 41 - Aménagement extérieur - Salle de tennis	75 955,80	91 146,96
2023-022	DECATHLON - Villeneuve-d'Ascq (59665)	Matériel camps/séjours 2023	2 205,83	2 647,00
2023-023	HELIOS - Lannester (56602)	Marquage au sol - Rue de Loperhet	1 925,75	2 310,90
2023-024	LACOSTE - Bourges (18023)	Mobilier : tables et chaises réglables - Ecoles Yves Coppens	2 810,55	3 372,66
2023-025	AMAZON BUSINESS	Local jeunesse : vidéoprojecteur, TV LED, écran de projection	2 794,47	3 353,36
2023-026	SAS LE POTELET - Clamart (92140)	Signalisation verticales 2023 (potelets à mémoire de forme)	1 949,50	2 339,40

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2023-027	SPIE OUEST - Rheu (35651)	Travaux de voirie - Busage sur RD - Giratoire Chanticoq pour éclairage public	2 103,80	2 524,56
2023-028	SOL CONCEPT - Caudan (56850)	Démoussage, décrassage et élimination des déchets des courts de tennis	2 073,60	2 488,32
2023-029	ARSTIL - Grand-Champ (56390)	Fourniture et pose d'une clôture grillagée sur le terrain de boules	5 463,90	6 556,68
2023-030	COUGOULIC - Grand-Champ (56390)	Fourniture et pose d'une nouvelle porte - Mairie	4 023,00	4 827,60
2023-031	COUGOULIC - Grand-Champ (56390)	Fourniture et pose d'une nouvelle porte - Bibliothèque	5 004,00	6 004,80
2023-032	ORANGE - Nantes (44331)	Installation internet temporaire - 20-21/05/2023	2 898,00	3 477,60
2023-033	HORTIBREIZ - Caudan (56854)	Engazonnement des terrains d'honneur et sportif	2 806,65	3 367,98

Preneur	Objet	Début	Fin
MORBIHAN HABITAT	Constitution d'un groupement de commande pour l'opération de renouvellement urbain de Guenfrouit	10/03/23	Fin de l'opération
EPSMS VALLÉE DU LOCH	Occupation précaire sis 11 Rue René CASSIN - Espace jeune	01/03/23	31/10/23
Denis POTTIER	Mise à disposition d'un hydrant privé pour la défense extérieure contre l'incendie	14/03/23	13/03/24
CMGO	Mise à disposition d'un hydrant privé pour la défense extérieure contre l'incendie	14/03/23	13/03/24
André LAIGO	Mise à disposition d'un hydrant privé pour la défense extérieure contre l'incendie	14/03/23	13/03/24

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Maire au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

SIVU du Centre de Secours de Grand-Champ – Projet de nouvelle caserne

Le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) du centre de secours de Grand-Champ a pour objet la gestion du centre de secours de Grand-Champ. 6 communes (Brandivy, Colpo, Plumergat, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ et Locqueltas) sont couvertes par les interventions des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours (CIS) de Grand-Champ, situé route de Baud – 10 rue René Cassin.

Créé dans les années 90, le centre de secours est également devenu une passoire thermique au fil des années, rendant sa rénovation trop coûteuse et inadaptée aux besoins actuels des sapeurs-pompiers.

Depuis ces dernières années, le CIS de Grand-Champ connaît une augmentation croissante du nombre d'interventions (2020 : 700 / projection 2030 : 900).

Pour lui permettre une réponse opérationnelle plus efficace au regard de l'augmentation de la population et des activités du territoire couvert, le SIVU de Grand-Champ a donc décidé la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours qui sera situé sur la zone Lann Guinet à Grand-Champ.

Cet équipement regroupera les services suivants :

- Un Pôle Administration : administration, commandement, salle de formation
- Un Pôle Vie : détente, hébergement, sport
- Un Pôle Travail : vestiaires, alerte, remise, réserve
- Des locaux techniques
- Des aménagements extérieurs

Un concours d'architecte et d'ingénierie

Le comité syndical du SIVU a organisé un concours restreint de maîtrise d'œuvre, pour les études et travaux dans le cadre de l'opération de construction du Centre d'Incendie et de Secours. Lancé à la fin du mois d'août 2022, l'appel à candidatures a permis de recueillir plus de 30 dossiers de participation.

Dans un second temps, le 13 octobre 2022, un jury de concours a sélectionné trois candidats pour intégrer le concours et donc concevoir une esquisse ainsi qu'une note de fonctionnement : Kraft Architectes, Studio 02, L2 Architectes. Réuni au début du mois de mars 2023, le jury de concours a analysé les 3 projets présentés et en a étudié l'adéquation par rapport aux attentes de fonctionnement.

Le 22 mars 2023, le comité syndical du SIVU a voté le projet lauréat du concours d'architecte et d'ingénierie, à savoir **Équipe KRAFT Architectes** (35000 RENNES), OUEST STRUCTURES, BEC, ADEPE, CDLP, Acoustique YvesHERNOT.

Le projet retenu par le comité syndical du SIVU :



Implantation du nouveau centre de secours dans la zone Lann Guinet



Le Village Intergénérationnel de Lanvaux dans la presse nationale...

INNOVATIONS & TERRITOIRES

Logement

Un village intergénérationnel prend vie sur l'emplacement d'un ancien Ehpad

POURQUOI ?

A la suite du déménagement de son Ehpad, Grand-Champ a voulu répondre aux enjeux de vieillissement de sa population et développer des logements pour tous.

POUR QUI ?

Des seniors en perte d'autonomie, des étudiants, des jeunes actifs ou des sportifs ont désormais la possibilité de cohabiter dans un espace dédié au cœur de la ville.

COMMENT ?

La commune a aménagé, avec le bailleur social Bretagne sud Habitat, un village intergénérationnel qui allie logement adapté, résidence jeunes et accès à des services.

Grand-Champ (Morbihan) 5800 hab.



AVANTAGE

Le village intergénérationnel offre une solution innovante pour différents publics, dont certains fragiles, dans une région attractive, où les prix de l'habitat suivent une courbe exponentielle.



INCONVÉNIENT

Le projet est né à la fois d'une réflexion collective et d'une opportunité avec le départ de l'Ehpad, qui n'est pas madécisable pour d'autres communes.



Grand-Champ, le déménagement, en 2015, d'un ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), construit dans les années 70, a interrogé la municipalité. « Nous souhaitons coller aux besoins des habitants de la commune en adaptant notre offre, explique Yves Bleunven, le maire. Notre idée était d'augmenter le nombre de solutions dans les parcours résidentiels, en créant de nouveaux segments de logements et pas seulement de l'habitat classique. »

Un partenariat a alors été engagé avec le bailleur social départemental Bretagne sud Habitat et des associations, car « il nous était impossible de traiter seuls ces problématiques », précise le maire. C'est ainsi que le projet de construction du village intergénérationnel de Lanvaux est né, dont l'ambition était de répondre à différents enjeux : le vieillissement de la population, la proximité avec le centre-bourg, l'accès aux services liés à la dépendance, le maintien

à domicile ou des logements abordables pour les étudiants et les apprentis confrontés à la concurrence de Airbnb dans cette région touristique. Mis en service en janvier 2021, il a été inauguré en septembre de la même année.

GROUPES SCOLAIRES ET SPORTIFS

Le point de départ de cette opération fut la démolition partielle et la transformation de l'ancien Ehpad, propriété de Bretagne sud Habitat, et sa rétrocession à la commune pour un euro symbolique. Situé en centre-bourg, à 500 mètres de la mairie et aménagé autour de la place des Solidarités, ce nouveau quartier comprend, depuis fin 2020, des logements sociaux adaptés, des habitations pour les jeunes actifs, une salle polyvalente, une maison des solidarités, un guichet unique qui rassemble

différents acteurs sociaux et huit dortoirs de 42 couchages pour des groupes scolaires et sportifs. « Notre commune est très dynamique sur le plan sportif, avec la présence de la fédération départementale de randonnée et du pôle "espoir cycliste" dont les athlètes sont fréquemment logés dans cette résidence de tourisme », note le maire.

Quinze pavillons neufs et dix ayant bénéficié d'une réhabilitation confèrent à ce secteur un ensemble esthétiquement homogène. Ces maisons blanches de plain-pied, de type T2 ou T3, dans le pur style « sud breton », sont des logements sociaux adaptés pour un public en perte d'autonomie, seniors ou personnes à mobilité réduite (PMR). Elles sont équipées en domotique avec une commande vocale des différents équipements, un contrôle d'accès par vidéophonie et disposent aussi de toutes les installations PMR...

« La population est vieillissante [34% des demandeurs de logements sociaux dans le Morbihan ont plus de 65 ans contre 28% à l'échelle nationale] et ces logements ainsi équipés favorisent un maintien à domicile le plus durable

Financement

Subventions des caisses de retraite Agric Arcco, prêt de la caisse d'assurance retraite (Carsat) et aides de la région, du département et de l'agglomération.

Contact

Yves Bleunven, 02.97.66.37.11.



Depuis la fin 2020, le quartier comprend des logements sociaux adaptés, une salle polyvalente, un guichet unique, des dortoirs...

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

possible. Ce type d'opération préfigure les Ephad de demain», considère Erwan Robert, directeur général de Bretagne sud Habitat.

TOUTE UNE PALETTE DE SERVICES
Pour ces personnes en perte d'autonomie mais souhaitant vieillir «chez elles», la maison des solidarités intégrée au village intergénérationnel offre toute une palette de services: portage de repas, soins infirmiers et différents services d'aides à domicile, entraide alimentaire... Face à une pression sur les loyers de plus en plus forte qui touche toute l'agglomération, et non pas seulement le littoral, la mairie présente une résidence jeunes de onze logements avec cuisine commune, «comme une alternative aux difficultés de logement des jeunes».

Etudiants, alternants, apprentis, stagiaires ou actifs en début de carrière restent en moyenne une année. Mais comment se passe la cohabitation entre ces différents publics âgés de 20 à 94 ans? Le village de Lanvaux est labellisé

«Habitat inclusif» et bénéficie de l'aide à la vie partagée versée par le conseil départemental, qui finance un poste d'animation.

«Notre projet a été l'un des premiers à recevoir ce label. Je suis chargée du volet "animation" et je m'efforce de créer toutes les opportunités pour valoriser le lien entre les générations. Des activités sont proposées tous les cinq jours: repas conviviaux, jeux de cartes, concerts, sorties en mer... et d'autres temps de rencontre sont plus informels. L'important est de favoriser le vivre-ensemble», affirme Isabelle Briand-Nicolszo au sein d'Agora services, qui assure l'accompagnement social sur ce site disposant de différents lieux de rencontres.

Des associations locales telles que le Club des aînés, qui compte 300 membres actifs, participent aussi à l'animation du village. «Ils sont très dynamiques et le planning de la salle polyvalente est parfois assez compliqué à gérer!» confie la gestionnaire du Village. ■

Sophie Le Ronard

TÉMOIGNAGE

«Nous devons enrichir l'offre avec de l'accession sociale et de l'habitat privé»



YVES BLEUNVEN, maire

«Comment gérer l'attractivité de la presqu'île du Morbihan, où les prix des logements flambent? Comment faire pour que la population qui s'installe à Grand-Champ, c'est-à-dire 150 nouveaux habitants par an, ne soit pas composée que de retraités aisés venant des métropoles,

mais aussi de jeunes actifs? La seule réponse est la maîtrise du foncier, grâce au plan local d'urbanisme dans lequel la mairie garde la main sur les surfaces constructibles ou non.

Dans un département où 75% de la population est éligible au logement social, les bailleurs sont des partenaires indispensables. Nous devons enrichir l'offre de logement avec de l'accession sociale et de l'habitat privé, mais également favoriser l'accompagnement des personnes les plus fragiles. Nous travaillons à 360° autour du sport, de la culture, de l'emploi, de l'économie. J'aime parler de "ruralité augmentée"»

Les dates des prochaines séances du Conseil Municipal sont rappelées.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h26

**Le Maire,
M. Yves BLEUNVEN**



**Le secrétaire de séance,
M. André ROSNARHO-LE NORCY**